



---

**Rapport de  
visite :**  
**Brigade  
territoriale  
autonome de  
gendarmerie de  
Ouistreham  
(Calvados)**

4 et 5 avril 2016 - 1<sup>ère</sup> visite

**Contrôleurs :**

- Dominique LEGRAND, chef de mission ;
- Gérard KAUFFMANN.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de Ouistreham, les 4 et 5 avril 2016.

Le 5 octobre 2016, le rapport de constat a été adressé au président du tribunal de grande instance et au procureur de la République près cette juridiction, ainsi qu'au responsable de la brigade.

Le 9 novembre 2016, le colonel commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement du Calvados, a adressé ses observations ; le procureur de la République a adressé les siennes le 22 novembre 2016. Il en a été tenu compte dans la rédaction du présent rapport de visite.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le 4 avril à 14h 15. La visite s'est terminée le lendemain à 15h.

En l'absence du chef de brigade, les contrôleurs ont été accueillis par son adjoint, major. Ce dernier a présenté le service et les conditions de réalisation des gardes à vue et retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour. Une partie importante des retenues se déroulant dans un local situé sur la zone portuaire, les contrôleurs s'y sont rendus ; à cet endroit, ils ont pu s'entretenir succinctement avec deux personnes retenues et avec un interprète.

Les contrôleurs ont pu accéder à l'ensemble des locaux et consulter les documents utiles, notamment les registres de garde à vue et de retenue.

Le cabinet du préfet du Calvados, le président près le tribunal de grande instance et le procureur de la République près le même tribunal ont été avisés de la visite.

## **2 PRESENTATION DE LA BRIGADE**

### **2.1 La circonscription**

La brigade d'Ouistreham, située 62, avenue du maréchal Foch à Ouistreham, est installée dans un ensemble immobilier construit dans les années 50 au cœur d'une zone pavillonnaire située entre le centre-ville et le rivage de la Manche.

La circonscription de cette brigade s'étend sur dix communes et regroupe 31 000 habitants. A l'ouest, elle s'arrête au village de Lion-sur-mer. Au-delà, la côte dite « de Nacre » alterne les avancées rocheuses et les plages qui connurent les principaux épisodes du débarquement des alliés en 1944. Au sud, la commune de Blainville jouxte la banlieue Caennaise et connaît en retour une petite criminalité urbaine.

Enfin, la commune d'Ouistreham est bordée à l'Est par l'Orne, petit fleuve tranquille, doublé par un canal qui permet la navigation des bateaux de plaisance jusqu'à Caen, faisant ainsi de cette ancienne capitale de la Basse Normandie un port de mer. A l'extrémité de la rive

gauche du canal se trouve le port maritime où viennent accoster chaque jour plusieurs ferrys pour l'Angleterre, transportant près d'un million de passagers par an. Le site est entouré d'une double ligne de clôtures de barbelés qui interdit l'accès à un vaste parking où des centaines de camions et de véhicules privés viennent s'aligner avant d'être contrôlés et d'embarquer.

La circonscription ne comporte aucune zone sensible. Depuis 2014 et plus particulièrement depuis quelques mois avant le contrôle, l'arrivée croissante de migrants désireux de traverser la Manche et refoulés des autres ports, contribue à un changement radical de l'activité de la brigade, désormais renforcée par la présence permanente de réservistes. Ce renfort lui permet de faire face à l'afflux des étrangers qui tentent de s'embarquer vers l'Angleterre plus qu'à la criminalité traditionnelle décrite comme en régression forte depuis l'établissement de l'état d'urgence. Plusieurs communes, et en particulier Ouistreham, disposent de polices municipales dont la coopération est considérée comme utile et complète la forte intégration traditionnelle de la gendarmerie au sein de la population.

Il n'existe pas d'unités de la police de l'air et des frontières sur place. La présence des douaniers a été renforcée et la coopération entre services semble satisfaisante. Les gendarmes sont cependant apparus assez seuls, en tous cas relativement désemparés, face à leurs nouvelles responsabilités ; il y sera revenu plus loin (2.5).

## 2.2 Les locaux

Le drapeau qui flotte à l'entrée indique au visiteur qu'il est bien devant un bâtiment public, quand la boîte aux lettres de la gendarmerie aurait pu l'en faire douter : cassée, son ouverture permet de passer la main et d'aisément subtiliser du courrier. Le commandant du groupement indique que la boîte a été remplacée en août 2016.

La brigade est installée dans deux corps de bâtiments. Le principal, en forme de L, comporte des logements<sup>1</sup> sur trois niveaux et, en façade, un rez-de-chaussée qui abrite les locaux opérationnels. Cet ensemble délimite une cour où l'on trouve un second bâtiment qui accueille les garages et quelques bureaux.

L'accès à la brigade s'effectue, en principe, pour les piétons par une porte située à droite de la façade et, pour les véhicules, par une entrée spécifique donnant accès à la cour et aux garages. Lors de l'arrivée des contrôleurs, l'accès piéton était condamné car depuis cinq mois la grille de la porte principale était coincée ; le piéton utilisait donc l'entrée des véhicules pour accéder à la cour puis, par une porte intérieure, dans les locaux. Outre le fait que la non-disponibilité durable de cette grille complique l'accueil du public et donne une certaine vulnérabilité au bâtiment, elle conduit de fait à faire se croiser dans le couloir principal du bâtiment le public et les personnes éventuellement amenées sous contrainte. Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant du groupement indique que les réparations ont été effectuées en juin 2016.

Le couloir principal du bâtiment est en temps normal accessible par un local d'accueil du public, de dimensions assez restreintes (8m<sup>2</sup>). Une fois un franchi un comptoir, on peut accéder à un local technique (imprimante, photocopieuses, fax ...) et à un bureau pouvant recevoir des visiteurs de façon confidentielle. Le couloir principal permet d'accéder à gauche au bureau du commandant de brigade puis à celui de son adjoint enfin, en empruntant deux couloirs assez étroits, aux bureaux des sous-officiers.

C'est là que sont conduits les visiteurs et les personnes sous contraintes. Les pièces sont exigües. Deux, parfois trois, sous-officiers y sont installés, leurs équipements ne trouvant pas toujours de place dans les rares armoires métalliques.

---

<sup>1</sup> Une quinzaine

Toujours donnant dans le couloir principal et juste en face des bureaux de commandement se trouvent les deux cellules de gardes à vue servant également de cellules de dégrisement. Cette partie du couloir peut être isolée par une porte.

### 2.3 Les personnels et l'organisation des services

La brigade relève de la compagnie de Caen. Elle dispose, au moment du contrôle, d'un effectif de trente militaires, qui devrait prochainement être porté à trente quatre. Cet effectif est par ailleurs renforcé depuis quelques mois par un groupe de neuf réservistes qui assurent une permanence sur le site du port maritime ; ils interviennent dans des conditions qui seront précisées plus loin, en coopération avec la société chargée de la sécurité du site.

Un lieutenant commande la brigade. Il est assisté d'un major qui est son adjoint et d'un adjudant-chef. Les autres sous-officiers sont répartis entre un groupe judiciaire (cinq personnes) plus particulièrement chargé des enquêtes propres à la brigade, un groupe dit « de remise de pièces et de traitement » en charge des multiples procédures demandées par des autorités extérieures (cinq personnes), et un groupe de sécurité publique (seize personnes) qui intervient par patrouilles de trois militaires. Selon les déclarations des responsables rencontrés, dans la quasi-totalité des cas un officier de police judiciaire (OPJ) fait partie de ces patrouilles.

De jour comme de nuit un planton est prêt à répondre à chaque appel. Une patrouille est disponible ou sur le terrain. De nuit une seconde patrouille est prête à intervenir.

La responsabilité des gardes à vue relève du commandement.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant du groupement fait valoir les divers moyens supplémentaires alloués à la BTA pour faire face à ses responsabilités nouvelles, qui se sont notamment traduits par l'affectation de quatre militaires supplémentaires entre mars et juin 2016 et la répartition des escortes de conduite en centre de rétention entre les diverses unités du groupement.

### 2.4 L'activité

Les données qui suivent ont été communiquées par la brigade :

Mesures privatives de liberté		2014	2015	2016
<b>Crimes et délits constatés</b>	Atteintes aux biens	948	1032	371
	Atteintes aux personnes	90	121	26
	Infractions économiques et financières	86	119	26
<b>Total de personnes mises en cause</b>		436	451	109
<b>Mineurs mis en cause</b>		70	58	48
<b>Personnes gardées à vue</b>		78	106	109
<b>Mineurs gardés à vue</b>		0	0	0
<b>Gardes à vue de plus de 24h</b>		28	24	11
<b>Gardes à vue de plus de 48h</b>		NR	NR	NR

<b>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste</b>	6	9	3
<b>Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour</b>	186	224	118
<b>Personnes placées en retenue judiciaire</b>	4	3	2

## 2.5 Les directives

Les militaires de la gendarmerie, comme les policiers, ont été destinataires d'une note du ministère de l'intérieur en date du 8 janvier 2014 rappelant les exigences en matière de sécurité (recours préférentiel à la détection électronique ou à la palpation, agir avec discernement retrait limité aux objets interdits ou dangereux, respect de la dignité de la personne).

Le procureur de la République, de son côté, adresse des directives à l'occasion, notamment, des modifications législatives ; une note du 29 mai 2014 a ainsi attiré l'attention des gendarmes et policiers sur les droits issus de la loi du 27 mai 2014 et notamment sur la nécessité de remettre aux personnes de nationalité étrangère un imprimé relatifs à leurs droits, sans attendre la venue de l'interprète. Il réunit par ailleurs les OPJ au moins une fois par an, outre les réunions mensuelles associant notamment la commandant du groupement.

Les militaires de réserve intervenant sur la zone portuaire semblent se référer essentiellement à une note expresse de leur hiérarchie en date du 14 février 2016.

Aucune autre directive ou instruction particulière du parquet, de l'administration préfectorale ou de la hiérarchie de la gendarmerie n'a en effet été présentée par les militaires rencontrés sur place, relative aux nouvelles responsabilités de la brigade vis-à-vis des migrants, alors même que tant le procureur de la République que le commandant de groupement ont attesté, dans leur réponse au rapport de constat, de l'envoi, ou de la mise à disposition sur intranet, de notes régulières destinées à encadrer l'ensemble des procédures (garde à vue et retenue) ; on citera plus particulièrement des notes du parquet en date du 16 août 2015 et du 17 février 2016, dont il est regrettable qu'elles ne soient pas une référence habituelle.

## 3 ARRIVEE A LA BRIGADE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

### 3.1 Le transport et l'arrivée à la brigade

Le transport des personnes placées en garde à vue ou en retenue est effectué en utilisant une petite dizaine de véhicules. Bien que présentant un kilométrage important (souvent supérieur à 100 000 km), ces véhicules sont dans un état correct. Ces transports sont, selon les gendarmes interrogés, rarement effectués sous moyens de contraintes (menottes).

Les véhicules peuvent se garer à proximité de la porte intérieure d'entrée dans la brigade et les personnes placées dans ces geôles ne sont donc pas confrontées à la vue du public.

S'agissant des personnes de nationalité étrangères retenues pour vérification du droit au séjour, elles sont généralement interpellées en zone portuaire et conduites dans une salle mise à disposition de la brigade sur le site même. Le transport est effectué par les réservistes cités plus haut ; il est au plus de quelques centaines de mètres.

### 3.2 Les mesures de sécurité

Une palpation de sécurité est pratiquée de façon systématique lors de l'interpellation, puis pour tous les mouvements d'entrée et sortie.

Une fouille plus approfondie – vêtements retirés à l'exclusion des sous-vêtements – est pratiquée une fois énoncée la mesure de garde à vue ou de retenue. A la brigade, elle est pratiquée en cellule ou dans le couloir qui y conduit ; une porte coulissante permet d'isoler la portion de couloir utilisée. En zone portuaire, elle a lieu dans un bureau ordinaire, non équipé.

Les fouilles intégrales sont dites très rares ; il n'y est recouru que pour les nécessités de l'enquête. Le procureur de la République indique rappeler régulièrement que ces pratiques doivent rester exceptionnelles.

On notera que les patrouilles ne comportent pas systématiquement un gendarme féminin.

Mention des fouilles est faite en procédure et, est-il indiqué, dans le registre de retenue ou de garde à vue. En pratique cependant, ces registres sont trop imprécis pour renseigner sur la nature des objets retirés et les conditions de leur restitution. Selon les renseignements recueillis, seuls sont retirés les objets dangereux (lacets et ceintures) ; les renseignements recueillis à propos du soutien-gorge sont apparus peu clairs.

Dans leur réponse au rapport de constat, le procureur de la République et le commandant du groupement indiquent que le discernement doit être de rigueur et que les objets retirés font l'objet d'un document classé à la procédure après avoir été soumis à la signature du mis en cause, ce qui ne garantit pas la conformité des pratiques aux instructions ni ne permet aux contrôleurs d'exercer leur contrôle.

#### **Recommandation**

*Il convient de rappeler aux OPJ qu'ils doivent agir avec discernement en matière de fouille et de retrait d'objets et laisser aux personnes les objets et vêtements nécessaires à leur dignité. Le processus être précisément tracé dans un document permettant un contrôle, indépendamment de la procédure.*

### 3.3 Les chambres de sûreté

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les deux cellules sont à proximité immédiate des bureaux du chef de brigade et de son adjoint. D'une surface d'environ 8 m<sup>2</sup> chacune, les cellules sont éclairées dans la journée par une ouverture dans le toit, fermée par une solide dalle de carreaux de verre. L'aération est obtenue par des ouvertures directes sur l'extérieur, obstruées par une plaque de métal elle-même percée de quelques trous.

Un bat flanc de 90 cm de large, en béton, est recouvert d'un matelas mince en mousse et plastique de couleur jaune. Au pied du bas flanc et contre le mur, des WC « à la turque » sont installés. Les murs sont bleu acide, marqués de plaques d'humidité et de graffitis divers. Un éclairage commandé de l'extérieur est situé au-dessus de la porte. Le chauffage est assuré par le sol. Au total, ces cellules sont propres, relativement lumineuses en journée, mais une forte odeur de moisi s'en dégage.

Trois remarques s'imposent :

- deux couvertures apparemment sales traînaient dans les cellules ; interrogés, les responsables n'ont pas su dire s'il existait des couvertures de rechange et quelles étaient les modalités d'entretien ;
- il n'existe pas de moyens d'alerte à la disposition des personnes détenues ce qui, de nuit notamment, constitue un risque sérieux pour leur sécurité ;

- enfin, ces cellules ont été conçues de telle façon que l'œilleton de la porte donne directement sur les WC ce qui constitue une atteinte manifeste à la dignité des personnes.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant du groupement indique qu'un mur sera érigé pour masquer les toilettes. Un rappel a été fait aux militaires afin qu'ils s'inscrivent dans le dispositif de nettoyage des couvertures qui a été mis en place par le groupement. Dans l'attente de mesures envisagées au niveau national, des consignes sont régulièrement données pour que soit assurée la sécurité des personnes gardées à vue.

#### **Recommandations**

*Le système de surveillance visuelle ne doit en aucun cas laisser vue sur les toilettes. Les cellules doivent être dotées d'un mécanisme d'appel et d'un système permettant une surveillance constante. Le système d'aération doit être amélioré. Il convient d'organiser le nettoyage régulier des couvertures et de prévoir des couvertures de rechange.*

### **3.4 Les autres locaux de la brigade**

Il n'existe pas de local dédié à l'entretien avec un avocat ou à un examen médical. Dans un tel cas, un bureau de la brigade est mis à disposition. Les contrôleurs n'ont pas de doute sur la réalité de cette mise à disposition mais estiment que cette solution n'est ni simple (elle oblige des militaires à abandonner provisoirement leur bureau), ni adaptée en termes de sécurité (pas de dispositif d'appel notamment).

Il n'y a pas de locaux dédiés à la saisie des informations individuelles concernant les gardés à vue : empreintes digitales, prise de photographies... Ces opérations se passent dans un couloir au débouché de plusieurs bureaux. Il existe pourtant un local dédié au stockage des outils techniques mais il est utilisé pour stocker d'autres équipements et afficher des informations confidentielles.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des gradés et des OPJ de la brigade. Un seul de ces bureaux dispose d'un plot de sécurité pour y attacher un prévenu éventuel ; il ne semble pas utilisé.

### **3.5 L'hygiène et la maintenance**

Si chaque militaire assure la propreté de son bureau, les parties communes, les toilettes et les cellules sont entretenues par une société extérieure qui intervient deux heures par semaine. Au résultat, les locaux sont correctement entretenus.

Les toilettes (hommes, femmes) sont communes aux militaires et aux visiteurs, contraints ou non.

Des kits d'hygiène (homme et femmes) sont disponibles ; bien que le commandant de groupement indique qu'ils sont systématiquement proposés, les contrôleurs estiment que les renseignements recueillis sur place ne permettent pas d'être aussi affirmatifs.

La maintenance est sommaire et le cas particulier du blocage de la grille d'entrée est significatif. Le commandant du groupement qualifie cette maintenance de régulière.

#### **Recommandation**

*Il convient de proposer un nécessaire d'hygiène à toute personne qui passe plus de quelques heures en cellule, a fortiori à celles qui y passent une nuit. Cette remise doit être systématique en cas de défèrement.*

*La maintenance des locaux doit être mieux assurée.*

### **3.6 L'alimentation**

Des aliments de longue conservation conditionnés en barquette sont disponibles pour les gardés à vue. Ils sont en nombre suffisant et les dates de péremption sont respectées.

Les repas sont pris sur une petite table installée au centre de la brigade, sous la surveillance des militaires. De l'eau est proposée. Verres et couverts sont ceux de la brigade, utilisés par tous.

Le commandant de groupement précise que des couverts à usage unique sont systématiquement proposés et que les repas sont désormais pris dans le local dédié aux formalités anthropométriques.

### **3.7 La surveillance**

Un cahier de surveillance des gardes à vue est tenu régulièrement pour enregistrer les différents mouvements d'entrée et de sortie ainsi que les rondes de sécurité. La consultation de ce document, qui a été arrêté (sans observation) par le commandant de compagnie le 27 janvier 2016, ne mentionne pas toujours les renseignements utiles concernant la fin des gardes à vue et l'heure exacte des rondes. Pour autant, il en ressort l'impression de rondes régulièrement effectuées (entre deux et cinq heures d'intervalles selon les situations).

Le commandant du groupement indique que la fin de la mesure est indiquée sur le registre de garde à vue et n'a pas à figurer sur le cahier de surveillance. Faute de cette mention, il apparaît pourtant impossible d'affirmer, au seul vu du cahier de surveillance, que celle-ci a été régulière tout au long de la mesure.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

**La décision de placement en garde à vue et la notification des droits** afférents relève de l'OPJ, qui se déplace toujours sur le terrain pour une meilleure appréciation de la situation.

Les critères de placement en garde à vue sont difficilement décrits (« chaque OPJ a ses critères ») ; il n'est pas spontanément fait référence aux critères légaux.

La décision est énoncée sur place, assortie d'une information orale relative aux droits « les plus importants ». Le procès-verbal est rédigé par l'OPJ dans son bureau et en présence de la personne, dès le retour à la brigade ; moins d'une vingtaine de minutes sépare ces deux étapes.

L'étendue des droits oralement notifiés à ce stade est difficilement mesurable. La nature des faits motivant la garde à vue, sa durée initiale et l'éventualité d'une prolongation sur décision du parquet, la possibilité de garder le silence, le droit à l'assistance d'un avocat et d'un examen médical, le droit de faire aviser ses proches et son employeur, sont énoncés verbalement à l'appui de l'écrit, expliqués si besoin.

Les modalités de notification des droits issus de la loi du 27 mai 2014 apparaissent moins clairement ; les OPJ rencontrés disent lire les mentions portées sur le procès-verbal au fur et à mesure qu'ils le remplissent, tout en admettant que la formulation est difficilement compréhensible.

Aux dires des OPJ rencontrés, le formulaire récapitulatif de droits prévu par la loi est effectivement remis à la personne, qui, régulièrement, refuserait de le prendre.



**L'information du parquet** s'effectue par téléphone ; de jour, il peut arriver que l'encombrement des lignes retarde l'avis, rarement au-delà d'un quart d'heure ; de nuit, le magistrat de permanence est joint personnellement sur son portable. Le billet de garde à vue se limite aux renseignements essentiels (identité, motifs), sans que soient développées les raisons objectives conduisant à privilégier cette mesure ; de plus amples renseignements sont communiqués par téléphone, d'emblée puis à la suite de la première audition. Les enquêteurs estiment travailler en confiance avec le parquet et ne pas hésiter à le solliciter. Le procureur de la République confirme ce point.

**L'information des proches** ne pose pas difficulté. L'avis est donné par téléphone ; un message invitant à rappeler est laissé si la personne ne répond pas ; en cas d'échec, une patrouille est envoyée si la personne est domiciliée sur le ressort, et de manière plus large si un mineur est en cause. Il n'est pas fait état de cas d'impossibilité.

L'information de l'employeur est très exceptionnellement sollicitée.

Nul gardé à vue n'a demandé à faire aviser le consul du pays dont il se disait ressortissant.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur placé, seul l'établissement est avisé.

**L'assistance d'un avocat** est organisée par le barreau de Caen ; la demande est transmise sur un numéro unique ; l'avocat de permanence rappelle dans le quart d'heure qui suit et l'avocat indique ses disponibilités horaires, auxquelles les gendarmes disent s'adapter sans difficulté. Les relations sont décrites comme bonnes ; les avocats se présentent rapidement, souvent avant l'expiration du délai de deux heures, et accèdent aux pièces autorisées par la loi ; ils sont décrits comme discrets lors des auditions.

Contacté par messagerie électronique, le bâtonnier n'a pas fait valoir d'observations particulières.

**L'examen médical** est rarement sollicité par le gardé à vue ; la réquisition d'office dépend largement de l'appréciation de l'OPJ ; certains indiquent le faire de manière « presque systématique » ; la question n'a pas donné lieu à échanges sur les pratiques.

Depuis juillet 2014, l'examen médical est réalisé à l'UMJ, située au CHU, où les personnes sont conduites dans un véhicule de la gendarmerie, dans un délai rarement supérieur à deux heures. Un contact téléphonique est préalablement établi de manière à limiter l'attente. Sauf demande contraire de la part du médecin (considérée comme « exceptionnelle »), la personne est démenottée avant d'entrer, seule, dans le cabinet de consultation. Les gendarmes exercent une surveillance depuis le couloir.

S'il y a lieu, le médecin délivre un traitement dans des quantités pouvant couvrir toute la durée de la mesure ; il est confié à la garde des gendarmes qui veillent au respect de l'ordonnance.

**Les droits spécifiques aux mineurs** placés en garde à vue semblent connus des enquêteurs : les parents sont informés de la mesure et invités à désigner médecin et avocat si le jeune ne l'a pas fait lui-même<sup>2</sup>. L'enregistrement audiovisuel est décrit comme systématique et ne posant pas difficulté.

### **Recommandation**

<sup>2</sup> Le contrôle se situe avant la modification législative issue de la loi du 19 novembre 2016.

*Au-delà de la notification formellement effectuée par procès-verbal, il convient de veiller à ce que toute personne gardée à vue bénéficie d'explications claires, de nature à lui permettre de comprendre le sens et la portée des droits dont elle bénéficie.*

## 5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Ainsi que l'indique le tableau d'activité plus haut, le nombre de personnes placées en retenue augmente de façon importante : 186 en 2014, 224 en 2015 et 118 pour le seul premier trimestre 2016. Les gendarmes voient dans l'augmentation constatée depuis le début de l'année 2016 une conséquence du démantèlement de la « jungle » de Calais.

Depuis le début de l'année 2015, la retenue des étrangers en situation irrégulière se déroule dans des locaux mis à disposition par la chambre de commerce et d'industrie situés dans la ZAR, d'où partent les ferries et cargos pour l'Angleterre.

La zone est délimitée par un grillage et l'entrée est soumise à contrôle ; les étrangers non documentés qui tentent de rejoindre l'Angleterre y pénètrent donc de manière clandestine, parfois munis d'un rasoir ou autre objet coupant destiné à couper la bâche d'un camion en attente d'embarquement.

La surveillance de la ZAR et le contrôle des accès sont confiés à une société privée – Sécuritas – dont les agents ont reçu un agrément préfectoral d'agent chargé des visites de sûreté. Ainsi qu'il a été dit plus haut (Cf. 2.3), des gendarmes réservistes interviennent à leurs côtés. Le poste de garde est muni d'écrans permettant de visualiser la zone ; en cas de franchissement de la clôture, une alarme retentit et signale le lieu exact. Garde et gendarme se rendent sur place et procèdent alors à l'interpellation et, s'il s'agit d'hommes, à une palpation de sécurité (« pour les femmes on attend la brigade »). Les agents retirent « tout ce qui peut nuire à la sécurité, et aussi le téléphone, pour qu'ils ne préviennent personne » ; l'ensemble est remis aux gendarmes dès leur arrivée. La personne interpellée est invitée à monter dans le véhicule de la société et conduite jusqu'au poste de garde. Les agents rencontrés disent avoir reçu une formation et n'exercer aucune forme de contrainte : « c'est un peu comme le chat et la souris, quand ils sont vus, ils savent qu'ils sont pris », précisant : « c'est arrivé une fois en cinq ans, parce que la personne était très agitée et menaçante ; on s'est senti en danger ». Il arrive que certains s'enfuient : « c'est assez rare ; on laisse faire » ; et, pour conclure : « ils nous suivent sans problème jusqu'au poste ; il n'y a pas de rébellion, pas de colère, juste de la tristesse dans le regard ».

La gendarmerie est immédiatement avisée et rejoint la ZAR en une dizaine de minutes. Les personnes sont ensuite conduites dans les locaux mis à disposition, qui ne comportent pas de geôles à proprement parler. Les personnes sont retenues dans une pièce de larges dimensions, propre, et dont un mur vitré donne vue sur la mer, d'où son nom « aquarium ». La pièce ne fait l'objet d'aucun aménagement particulier, à l'exception de quelques chaises et de matelas posés directement au sol. D'autres pièces, de dimensions plus modestes, servent de bureaux ; des toilettes sont à disposition de tous.



Le local servant de lieu de retenue et de garde à vue

La majorité des personnes concernées ne parle pas le français et les gendarmes disent éprouver des difficultés à identifier la nationalité et la langue parlée. Les premiers contacts ont parfois lieu en anglais ; la plupart se déclare de nationalité iranienne (48 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), irakienne (26 depuis cette date) et afghane (25 depuis le 1<sup>er</sup> janvier).

Les gendarmes ne disposent pas de formulaires des droits dans ces langues ; ils ne sont pas proposés par le ministère de la justice.

Il est alors fait appel à des **traducteurs** inscrits sur la liste des experts de la cour d'appel de Caen. L'interprète rencontré par les contrôleurs a indiqué être habilité en trois langues (farsi, kurde et dari) et dit être requis plusieurs fois par semaine. Les contrôleurs ont d'ailleurs pu observer une certaine proximité dans ses relations avec les gendarmes (tutoiement) en dehors des actes de procédure ; chacun indique cependant s'attacher à garder sa place et affirme la neutralité de son intervention.

La **notification des droits** s'effectue le plus souvent par téléphone, l'interprète venant ensuite à la ZAR ou à la brigade pour assister en personne à l'audition.

L'interprète rencontré estime que la traduction téléphonique permet aux personnes retenues de comprendre « l'essentiel de ses droits ». Dans la mesure du possible – en fonction notamment du nombre de personnes concernées – il explique à nouveau les droits avant l'audition. Les contrôleurs ont pu observer que la relecture du procès-verbal à haute voix par l'interprète n'était pas systématique à l'issue de l'audition ; l'interprète rencontré dit relire pour lui-même ; il attire l'attention de la personne retenue en cas de difficulté seulement.

Le **parquet** est informé par téléphone dans les minutes qui suivent la notification des droits ; l'envoi d'un message électronique confirme.

Les consignes du parquet visent à privilégier le placement en retenue dès lors qu'il n'a pas été constaté d'autre infraction que l'introduction en zone d'accès restreint. Le commandant du groupement indique qu'il en va autrement depuis la loi du 20 juin 2016 qui a fait de cette infraction un délit. Le délit de maintien sur le territoire malgré l'ordre de quitter le territoire français n'est pas considéré, à lui seul, comme devant conduire à une garde à vue.

A l'inverse, l'embarquement irrégulier donne systématiquement lieu à placement en garde à vue. La mesure se déroule alors au même endroit et il peut arriver que retenus et gardés à vue se côtoient.

La question la plus fréquente touche à l'âge des personnes interpellées. Lorsque certaines se revendiquent **mineures**, une large place est laissée à l'appréciation de l'enquêteur : si la minorité ne fait aucun doute aux yeux des gendarmes, le parquet renonce à toute mesure de privation de liberté, à moins que des infractions spécifiques ne conduisent à un placement en garde à vue. En l'absence de mesure privative de liberté, ou à l'issue de celle-

ci, les gendarmes contactent le service de l'aide sociale à l'enfance via un numéro direct et permanent, qui oriente vers un établissement.

En cas de doute sur l'âge, une radio panoramique dentaire et un examen osseux sont pratiqués sur réquisition du parquet ; la chose était décrite comme rare jusqu'en début 2016 mais une évolution est intervenue depuis lors. Les examens sont pratiqués à l'UMJ.

On notera par ailleurs que le parquet a donné une autorisation permanente pour effectuer la prise d'empreinte et les clichés photographiques des personnes retenues (ce qui n'apparaît guère conforme à l'esprit du texte).

**Au deuxième jour du contrôle, huit étrangers se disant mineurs ont été interpellés dans la zone portuaire** ; cinq ont été immédiatement conduits dans un foyer d'où ils ont fugué dans les heures qui ont suivi ; les trois autres – avec qui les contrôleurs ont pu brièvement s'entretenir en anglais et dont apparence physique laissait effectivement penser à un âge plus avancé – ont été considérés comme majeurs et placés en retenue.

Pour ces personnes, le registre mentionne un début de mesure à 6h45 alors que la caméra et les documents du poste de garde des agents de sécurité, consultés par les contrôleurs, font état d'une intrusion à 5h25, d'une intervention à 5h40 et d'une arrivée au poste de garde à 6h27. L'interprète est intervenu par téléphone dès 7h ; le parquet a été avisé à 7h15, donnant son accord à la proposition des militaires de considérer comme mineurs cinq des huit personnes interpellées.

Lorsque les contrôleurs se sont entretenus avec elles, aucune des trois personnes retenues n'était en possession de la copie du procès-verbal de notification des droits ni d'un quelconque formulaire récapitulatif. Les OPJ ont indiqué que copie de la procédure était « proposée » au moment de la clôture : « à ce moment là, le téléphone est restitué à ceux qui le veulent, c'est leur droit ; le reste, ils ne savent pas trop quoi en faire ; on met tout dans une enveloppe et ça leur est remis à leur arrivée au CRA ».

Malgré les propos et constats contraires recueillis par les contrôleurs, le commandant du groupement indique que les effets personnels sont remis dès la levée de la mesure de contrainte.

**Pour le seul mois de mars 2016, vingt-quatre mineurs ont fait directement l'objet d'un placement en foyer** où ils sont conduits par les gendarmes ; un autre a été confié dans un hôtel, faute de place en établissement ; pour quatre autres, le placement est intervenu après une mesure de garde à vue de quelques heures ; deux autres ont été laissés « libres » après une mesure de garde à vue, faute de place en foyer. Enfin, trois autres personnes, placées en retenue en raison de leur majorité supposée, ont été déclarées mineures après examen osseux et conduites en foyer. Au total, trente-quatre mineurs ont donc été concernés.

Pour les mineurs considérés comme tels dès le contrôle, le passage à la gendarmerie se traduit par l'établissement d'un procès-verbal de renseignements administratifs à destination de la préfecture ; une archive est conservée à la gendarmerie. Il ne semble pas qu'ils fassent systématiquement l'objet d'une inscription sur un quelconque registre (Cf. §6).

Dans sa réponse au rapport de constat, le procureur de la République indique qu'un protocole relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés a été conclu le 27 juin 2016 (postérieurement au contrôle) entre le préfet du Calvados, le département et le procureur de la République près le TGI de Caen. Son contenu vise essentiellement les conditions de l'accueil et de l'accompagnement par la direction « enfance-famille » et la nécessaire coordination avec le parquet en cas de suspicion de fraude.

**L'information des proches** est avant tout conçue, tant par les enquêteurs que par l'interprète rencontrés, comme « le droit de les faire aviser ». La question de l'existence d'une famille, et notamment d'enfants mineurs, est posée en début de mesure : « on leur demande leur situation familiale mais ça va vite ». Même s'il n'est pas exclu, il n'est pas d'emblée fait référence à la possibilité d'un contact téléphonique direct entre la personne retenue et ses proches. Lorsqu'est posée la question de **l'accès au téléphone**, systématiquement retiré, il est répondu : « s'ils le demandent, on les laisse accéder ». De fait, les personnes retenues ne demandent qu'exceptionnellement à aviser leurs proches et ne semblent pas davantage réclamer leur téléphone.

Lors de la visite des contrôleurs, la question du lien familial que pouvaient avoir entre elles certaines des personnes retenues n'avait pas été approfondie.

**L'examen médical** se pratique au CHU dans les mêmes conditions que pour les personnes gardées à vue. Lors de la visite, il a été constaté qu'il était fait droit sans difficulté à une demande de ce type, présentée par une personne retenue en cours de mesure. L'interprète a été sollicité pour accompagner la personne et se tenir à la disposition des médecins.

Au moment du contrôle, il n'avait pas été pris de disposition pour assurer la **destruction, dans le délai de six mois, des pièces de procédure** n'ayant donné lieu à aucune suite.

Le commandant de groupement indique qu'elles le sont.

### **Recommandations**

*Il est impératif d'offrir aux personnes placées en retenue dans la zone portuaire des conditions leur permettant un repos réel. Des couchages dignes de ce nom doivent être mis à disposition.*

*Il convient de retenir, pour l'heure de mise en retenue, l'heure à laquelle la personne a été effectivement privée de liberté.*

*Dès lors qu'un interprète ne peut être joint immédiatement, il convient de remettre aux personnes retenues un exemplaire écrit de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent ou dont il est raisonnable de penser qu'elles la comprennent.*

*La brigade devrait disposer de formulaires de droits rédigés dans les langues les plus couramment parlées par les personnes placées en retenue par ses OPJ.*

*Durant la retenue, les personnes ne doivent pas être placées dans une pièce occupée simultanément par une personne placée en garde à vue.*

*Les personnes placées en retenue ne doivent pas être privées de leur téléphone et doivent pouvoir contacter personnellement leurs proches.*

**Conformément aux termes de l'article L611-1-1 du CESEDA, il convient de transmettre, au cas par cas, au procureur de la République des informations suffisantes et individualisées avant de recourir à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.**

**Conformément aux termes de l'article qui précède, si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.**

**Conformément aux termes du même article, copie du procès-verbal doit être remis aux personnes retenues à l'issue de la mesure.**

**Recommandations**

*Il est impératif de procéder à l'enregistrement des mineurs « retenus », même de manière provisoire, à la brigade ou dans des locaux mis à disposition.*

*Les examens osseux sont à proscrire ; ils ne peuvent être considérés comme pouvant à eux seuls déterminer avec suffisamment de certitude l'âge de la personne.*

*Le placement de mineurs en foyer, alors même qu'il est régulièrement établi qu'ils en fuguent immédiatement, ne saurait être considéré comme une solution satisfaisante.*

**6 LES REGISTRES****6.1 Le registre de garde à vue, dégrisement et retenues judiciaires**

Deux registres de mesures privatives de liberté étaient parallèlement en service au moment du contrôle ; l'un reste dans les locaux de la ZAR et l'autre à la brigade. Il s'agit de registres en deux parties, communément utilisés en gendarmerie.

**6.1.1 La première partie**

Seul l'un des deux registres portait trace de mentions en 1<sup>ère</sup> partie, s'agissant de treize mesures prises entre le 2 août 2015 et le 5 mars 2016.

L'état d'ivresse publique et manifeste est à l'origine de huit retenues, dont la durée a varié de trois à dix-huit heures sans qu'aucune mention objective ne rende compte du taux d'alcoolémie ou des signes de l'ivresse. Le commandant du groupement indique que cette précision n'est pas obligatoire ; les contrôleurs estiment qu'il s'agirait là d'une garantie pour les personnes, et pour les militaires.

Une retenue, d'une durée de deux heures, concerne la mise à exécution d'une décision de condamnation.

On note un mineur étranger retenu durant deux heures pour une vérification d'identité avant d'être conduit dans un foyer relevant de l'aide sociale à l'enfance (alors que le nombre de mineurs passés par la brigade ou les locaux de la zone portuaire apparaît beaucoup plus important Cf. §5).

Le commandant du groupement estime que les mineurs n'ont pas à figurer dans cette partie du registre. Les contrôleurs, qui n'ont pas à entrer dans le détail des modalités d'inscription, estiment qu'il est impératif de conserver trace du passage de mineurs.

Dans trois cas, le motif du séjour en cellule et/ou sa durée sont inconnus. Le commandant du groupement indique que des rappels ont été effectués à ce sujet.

**Recommandation**

*Il est impératif de procéder à l'enregistrement de tous les mineurs « maintenus », même de manière provisoire, à la brigade ou dans des locaux mis à disposition, quand bien même ne feraient-ils pas l'objet d'une mesure de retenue administrative ou judiciaire.*

**6.1.2 La deuxième partie**

Sur les deux registres de mesures privatives de liberté en service au moment du contrôle, l'un faisait mention, en deuxième partie, de 62 mesures de garde à vue prises entre le 5 juillet et le 26 décembre 2015 et de 108 en 2016, la dernière en date du 3 avril, l'autre, ouvert le 18 mars 2016, portait trace de cinq mesures prises ce même jour.

Les cinq mesures en date du 18 mars 2016 concernent en réalité des étrangers en situation irrégulière, placés en garde à vue pour destruction en réunion. Les faits avaient été commis dans la ZAR, où ils s'étaient introduits. Aucune de ces personnes n'a demandé la mise en œuvre de ses droits ; quatre ont été conduites en CRA à l'issue de la mesure ; la destination de la cinquième personne n'a pas été notée au registre ; il a été dit aux contrôleurs qu'elle avait été libérée en raison d'une demande d'asile.

Le registre ne fait état, à propos de ces cinq cas, d'aucun acte d'enquête autre que l'audition ; toutes les mesures ont duré plus de seize heures (durée maximum légale de retenue pour vérification du droit au séjour).

L'examen des cinquante dernières mesures inscrites sur l'autre registre en cours montre, à travers les qualifications juridiques<sup>3</sup>, que plus de la moitié concerne des étrangers en situation irrégulière.

Dans quinze cas, les mentions portées ne permettent pas de connaître l'étendue des droits demandés, ou la durée de la mesure, ou la destination des personnes.

Aucune des mentions portées au registre ne met en évidence des actes d'enquête spécifiques.

Selon les dires des gendarmes, les étrangers placés en garde à vue feraient « rarement » l'objet de poursuites et seraient finalement conduits en CRA.

**Les contrôleurs s'interrogent sur la proportion importante de personnes de nationalité étrangère placées en garde à vue – pour une durée supérieure à seize heures – alors que les registres ne font pas état d'actes d'enquête autres que ceux liés à l'identité et au droit au séjour.**

### **Recommandation**

*Les registres doivent être renseignés de manière complète et rigoureuse.*

*L'insuffisance de précision est d'autant plus regrettable que les gardes à vue concernent une forte proportion de personnes de nationalité étrangère dont il est dit qu'elles n'ont pas sollicité la mise en œuvre de leurs droits.*

## **6.2 Le registre spécial des étrangers retenus**

Les étrangers placés en retenue pour vérification de leur droit au séjour sont inscrits sur un registre spécial que les militaires ont adapté après s'être renseignés auprès d'un commissariat. En pratique, il s'agit d'une fiche de renseignements collée sur un registre de garde à vue classique ; cette fiche comporte les rubriques suivantes :

- identité de la personne retenue ;
- nom de l'enquêteur à l'origine de la mesure ;
- date et heure de début ;
- date et heure d'information au parquet ;
- dates et heure des avis aux proches, au médecin, à l'avocat, à l'interprète ;
- date et heure de fin de retenue ;
- suites données ;

<sup>3</sup> Maintien irrégulier sur le sol français malgré OQTF, introduction non autorisée en zone d'accès restreint, embarquement irrégulier, parfois assorti de dégradations.

- prise d’empreintes digitales et de clichés photographiques ;
- signatures de la personne retenue, de l’OPJ et, le cas échéant, de l’interprète.

Deux registres sont simultanément ouverts, l’un à la brigade et l’autre dans le local de la ZAR.

Le registre de la ZAR comptait seize mesures comprises entre le 19 février et le 5 avril 2016, jour du contrôle.

L’interprète a été systématiquement sollicité. Aucune des seize personnes n’a sollicité de droit.

Toutes les durées s’inscrivent dans le délai légal ; les trois quarts sont supérieures à douze heures ; la plus longue a été de 15h 20 mn. On notera que la prise en compte de l’évènement signant la privation de liberté – intervention des agents de sécurité ou arrivée des gendarmes – peut avoir, dans de tel cas, une réelle incidence sur la validité de la mesure.

Six personnes ont été conduites en CRA ; cinq ont été libérées ; une a été placée en garde à vue à l’issue de 2 heures 30 de retenue, la durée de la retenue étant imputée sur celle de la garde à vue. La destination de la dernière personne n’a pas été indiquée.

Les contrôleurs ont pu constater que les trois personnes retenues dans le local de la ZAR le 5 avril 2016 avaient signé le registre dès le début de la mesure et l’interprète dès son arrivée.

Le registre de la brigade confirme le faible recours aux droits : sur les trente dernières personnes inscrites, deux ont sollicité un avocat, deux un examen médical, et un a souhaité faire aviser sa famille. Dans trois cas, la fiche était mal renseignée et ne permettait pas de connaître l’étendue exacte des droits sollicités.

### **Recommandations**

*L’heure de début de retenue doit correspondre à l’heure de privation de liberté.*

*Le registre de retenue de personnes de nationalité étrangère pour vérification du droit au séjour doit être renseigné de manière plus complète et plus rigoureuse.*

*La signature du registre doit être recueillie à l’issue de la mesure.*

## **7 LES CONTROLES**

La procureure de la République a été rencontrée par les contrôleurs et leur a communiqué le rapport autonome sur l’état des locaux de garde à vue et les mesures de garde à vue. Il est noté que la proportion des auditions réalisées dans le cadre d’une garde à vue est de 18% (en zone gendarmerie), le reste étant réalisé en audition libre.

Les cellules de la brigade de Ouistreham ont fait l’objet d’un contrôle d’un magistrat du parquet le 9 décembre 2015 ; un précédent contrôle avait eu lieu un an auparavant. Certains problèmes ont été relevés – absence de dispositif de surveillance et d’appel – sans en tirer de conséquences. Il ne semble pas que la vue sur les toilettes ait été relevée comme attentatoire à la dignité.

Le local de retenue administrative et de garde à vue situé en zone portuaire n’a pas été visité par le parquet.

Les contrôleurs n’ont pas trouvé trace, sur les registres consultés, de visa des autorités.

Il ne semble pas que les autorités de la gendarmerie aient délivré des instructions précises ou effectué un contrôle étroit des pratiques, notamment en matière de retenue administrative. Le procureur de la République en revanche, a fait part aux contrôleurs de directives régulièrement répétées tendant à laisser aux personnes privées de liberté les effets



dont la privation porterait atteinte à leur dignité. Il a également recommandé de remettre immédiatement aux personnes qui ne lisent ou ne comprennent pas le français, un document relatif à leurs droits, rédigé dans leur langue.

Les contrôleurs ont également attiré l'attention du procureur de la République sur la proportion importante des personnes de nationalité étrangère placées en garde à vue pour une durée excédant de peu les seize heures autorisées en matière de retenue administrative, sans que des actes précis, strictement liés aux faits reprochés, ne soient indiqués au registre.

**Recommandation**

*La brigade de Ouistreham doit faire face à des activités de nature nouvelle ; les directives mises à sa disposition ne semblent pas suffire à garantir des pratiques totalement respectueuses du droit ; il est nécessaire de mieux encadrer ses pratiques.*

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation de la brigade</b> .....	<b>2</b>
2.1	La circonscription .....	2
2.2	Les locaux .....	3
2.3	Les personnels et l'organisation des services.....	4
2.4	L'activité .....	4
2.5	Les directives .....	5
<b>3</b>	<b>Arrivée a la brigade et conditions de prise en charge des personnes interpellées</b> .....	<b>5</b>
3.1	Le transport et l'arrivée à la brigade.....	5
3.2	Les mesures de sécurité .....	6
3.3	Les chambres de sûreté.....	6
3.4	Les autres locaux de la brigade .....	7
3.5	L'hygiène et la maintenance .....	7
3.6	L'alimentation.....	8
3.7	La surveillance .....	8
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b> .....	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>La retenue des étrangers en situation irrégulière</b> .....	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>Les registres</b> .....	<b>14</b>
6.1	Le registre de garde à vue, dégrisement et retenues judiciaires .....	14
6.1.1	La première partie.....	14
6.1.2	La deuxième partie.....	14
6.2	Le registre spécial des étrangers retenus .....	15
<b>7</b>	<b>Les contrôles</b> .....	<b>16</b>